



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile
Affaire suivie par Grégory Génia

Tél : 05 61 02 10 17
Courriel : pref-catnat@ariefge.gouv.fr

Foix, le **23 OCT. 2023**

Le préfet de l'Ariège

à

Madame le maire de Verniolle

Objet : Décision de non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Pièces jointes : Arrêté n°IOME2316198A du 22 juillet 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, fiche relative à la communication du dossier

La commune de Verniolle a effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène sécheresse/réhydratation des sols survenu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Je vous informe que votre commune n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté n°IOME2316198A du 22 juillet 2023 publié au Journal Officiel du 14 septembre 2023, joint au présent courrier. Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertise techniques réalisés, sont communicables aux communes et aux sinistrés concernés, sur demande auprès du bureau de la sécurité civile. Vous trouverez en pièce jointe une fiche précisant les modalités pratiques d'organisation de cette communication.

L'ensemble des demandes communales déposées au titre de l'épisode de sécheresse/réhydratation des sols survenu en 2022 ont été traitées selon une méthodologie détaillée dans la circulaire N°INTE1911312C datée du 10 mai 2019 accessible sur le site internet du gouvernement (<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/>). Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale du phénomène naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-même. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'évènement est avéré au regard des critères en vigueur et notamment une durée de retour d'au moins 25 ans.

Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande a fait l'objet d'un examen particulier à partir d'études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration. Des mesures de température de l'air, de niveaux de précipitations, de niveaux de rayonnement, d'évapotranspiration ont été comparées afin d'établir les conditions géotechniques et météorologiques à l'origine du phénomène de retrait/gonflement des argiles.

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elles peuvent également être contestées devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision par les services de la préfecture.

Je vous invite à informer les habitants concernés de votre commune des voies de recours possibles.

Le bureau de la sécurité civile se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Guillaume Afonso', written over the typed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop at the bottom.